

STATUT

Article 1

Constitution et siège

L'AEFI (Association Expositions et Foires Italiennes) est constituée. L'association a son siège légal à Rome. L'Association pourra instituer d'autres sièges périphériques auprès des sièges de ses propres Associés. Il n'est fixé aucune limite à la durée de l'Association. L'Association est indépendante et autonome, elle encourage la représentation du système des expositions au niveau national et international, avec par conséquent la prise de droits et d'obligations pour elle-même et ses associés, avec leur autorisation ou délégation préalable. L'Association développe son activité dans le respect du présent statut et dans les normes du code civil qui régissent les personnes juridiques.

Article 2

Buts

L'Association, à but non lucratif, se propose de promouvoir le développement du système d'expositions national italien dans son évolution culturelle, économique et productive, et de le représenter – dans les limites du présent statut – dans les rapports avec les Institutions, Administrations, Organisations économiques, politiques et sociales, dans le milieu national, européen et international. Tout particulièrement l'Association a pour but de :

1. représenter les intérêts des associés dans les sièges institutionnels italien et étranger, de désigner et nommer ses propres représentants au sein des Offices, Organismes et Commissions institués afin de coordonner et de favoriser le développement du secteur des foires, expositions et congrès;
2. promouvoir les initiatives de soutien au secteur des foires, expositions, même par le biais de rapports formels de collaboration avec les associations d'opérateurs italiens et étrangers;
3. promouvoir l'institution d'un centre de connaissance, recherche et développement sur le secteur d'expositions et de foires, et d'un observatoire permanent d'études sur le secteur, en amorçant de plus un centre informatif qui développera également des propositions on-line et qui coordonnera les activités de presse et de relations publiques;
4. divulguer les tâches, l'image et les services offerts par l'Association au moyen d'instruments de communication, nationaux et étrangers, traditionnels ou basés sur des technologies innovantes;
5. promouvoir le développement des ressources humaines du secteur, grâce à la promotion et à l'institution de cours de formation, de rencontres et de séminaires ou d'autres réunions de mise à jour.

L'association entend également, même au moyen de la constitution d'une société de services spécifique œuvrant exclusivement dans le milieu du secteur des foires, expositions et congrès, de :

- 1) promouvoir un système de recherche du personnel spécialisé ;
- 2) prévoir la fourniture aux associés de services informatifs, de consultation, et d'assistance stratégique, légale, fiscale, technique et administrative ;
- 3) favoriser l'obtention de la certification de qualité des associés et d'éventuels tiers liés au secteur d'exposition, des foires et des congrès ;
- 4) promouvoir la création de labels de qualité pour le secteur d'exposition, des foires et des congrès ;

- 5) promouvoir des systèmes de services généralisés d'achat de fournitures et de services collectifs, en stipulant des conventions avantageuses pour les associés ;
- 6) développer la réalisation d'un fond tournant d'assistance aux associés pour de projets spécifiques ou des phases de start-up de nouveaux événements ;
- 7) développer d'autres activités qui soient étroitement reliées à celles ci-dessus indiquées et conclure toutes les opérations financières, économiques et sociétaires qui soient nécessaires et utiles à la réalisation des buts précités, ainsi qu'accomplit toute autre action ayant pour objet la prosécution de ces finalités.

Article 3 Associés

Peuvent adhérer à l'Association, en plus des membres de l'Association AEFI au 30/10/2001 (qui deviennent membres fondateurs de droit), les Organismes publics ou privés, les Entreprises, les Associations et les autres sujets juridiques reliés ou d'émanation directe des Organismes et sociétés propriétaires d'emplacements d'expositions. **Sur proposition du Conseil de Direction l'Assemblée, à la majorité d'au moins 2/3 des voix du ressort des membres présents ou représentés, pourra délibérer l'admission de nouveaux associés lesquels :**

- a) **exercent, depuis au moins cinq ans, une activité de conception, réalisation et promotion de manifestations d'expositions qualifiées, ou de rencontres, de congrès ;**

ou bien

- b) **disposent, à n'importe quel titre, de lieux d'expositions, estimés convenables pour le déroulement d'activités d'exposition ou de toute manière qui répondent aux normes nationales et régionales concernant cette matière.**

Article 4 Demandes d'adhésion à l'Association

La demande d'adhésion, formulée sur un imprimé spécial élaboré par le Conseil de Direction, doit être souscrite par le représentant légal et contenir :

- 1) la déclaration de connaître et d'accepter le présent Statut et les Règlements associatifs et l'engagement de fournir tous les renseignements que l'association estimera utile de demander afin d'atteindre les finalités statutaires ;
- 2) la dénomination précise du demandeur, son siège légal, les généralités du représentant légal et éventuellement de ceux qui peuvent assumer des charges associatives ;
- 3) le consentement pour l'utilisation des informations fournies, suivant les normes concernant la vie privée.

La compétence concernant l'évaluation de l'accueil des demandes présentées par les associés revient au Conseil de Direction, lequel délibère à la majorité absolue des voix. Le Conseil de Direction est tenu à communiquer, dans la première séance utile de l'Assemblée, la liste complète des nouveaux associés admis à l'Association. L'inscription à l'association est valable pour une année et s'entend tacitement renouvelée si un acte formel de démission n'est pas introduit par l'associés, et sous réserve que soit versée **en temps voulu** la cotisation associative. Les émissions ne

sont valables que si elles sont communiquées par lettre recommandée au moins 4 mois avant l'échéance de l'année en cours. Dans le cas de violations manifestes et documentées des obligations statutaires l'associé peut être expulsé de l'Association. L'expulsion de l'associé est décidée par l'Assemblée des associés à la majorité absolue des voix.

Article 5 Organes de l'Association

Afin d'atteindre ses buts et pour une plus efficace gestion de ses activités, l'association s'articule dans les Organes suivants :

- 1) Assemblée des Associés ;
- 2) Le Conseil de Direction ;
- 3) Le Président et un ou plusieurs Vice Présidents ;
- 4) Le Secrétaire Général ;
- 5) Le Collège des Réviseurs ;
- 6) Le Collège des Garants.

Article 6 Assemblée Générale – Délibérations et modalités de vote

L'Assemblée est constituée par les associés, en la personne des représentants légaux respectifs ou de leurs délégués.

Le Président convoque l'Assemblée Ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée est également convoquée par le Président chaque fois que lui-même ou les organes associatifs l'estiment nécessaire, ou sur la demande d'au moins un dixième des associés.

La convocation devra se faire par une invitation écrite indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, à envoyer au moins 10 jours avant la réunion.

Ce délai peut être réduit à trois jours lors de motifs d'urgence justifiés.

L'assemblée est valable en première convocation si au moins la moitié des membres est représentée. Une heure après celle fixée dans la convocation, l'Assemblée sera constituée légalement en seconde convocation dès lors qu'au moins un cinquième des associés est représenté.

Le conseil de direction élaborera les spécifications pour la convocation et le déroulement des réunions de l'Assemblée même à l'aide des systèmes informatiques, télématiques et de vidéocommunication.

Pour les délibérations relatives à des modifications de l'acte constitutif et du statut la présence d'au moins les trois quarts des associés est nécessaire.

Chaque membre a droit à 1 vote, sauf ce qui est fixé par la lettre h de l'art.7.

Chaque membre peut, pendant la durée de l'année solaire entière, délivrer un maximum de trois procurations **à d'autres associés.**

Chaque associé peut recevoir, pour chacune des réunions de l'Assemblée, au maximum trois procurations de la part d'autres membres.

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des voix du ressort des associés présents ou représentés à l'Assemblée, selon ce qui est établi dans le présent article et dans l'art.7 successif.

Pour les délibérations concernant des modifications à apporter au Statut ou à la dissolution de l'association, la majorité d'au moins les **2/3** des voix du ressort des membres présents ou représentés à l'Assemblée est nécessaire.

Les délibérations assumées doivent être formalisées dans un procès-verbal spécial signé par celui qui a présidé l'Assemblée et par le Secrétaire.

Article 7 **Assemblée générale – fonctions**

La tâche de l'Assemblée des Associés consiste à :

- a) élire les membres du Conseil de Direction de l'Association ;
- b) élire le Président et l'un ou plus Vice-Présidents de l'Association sur la base de la proposition du Conseil de Direction. Dans le cas où soit repoussée la proposition la procédure de nomination doit être répétée. Seulement à l'occasion de la première élection du Conseil de Direction, l'Assemblée élit, contextuellement à la nomination du Conseil et parmi les membres de celui-ci, le Président de l'Association et un ou plusieurs Vice-Présidents, **le Collège des Réviseurs et le Collège des Garants ;**
- c) établir les directives générales de l'activité de l'Association, après lecture de la relation annuelle du Président ;
- d) approuver, avant le 31 Mai de chaque année, les comptes de bilan et devis de l'association ;
- e) délibérer concernant la cotisation que devront les associés, sur la base de la proposition présentée par le Conseil de Direction ;
- f) délibérer sur les modifications du statut et sur tout argument soumis à son examen ;
- g) élire les réviseurs aux comptes et les Garants.
- h) Approuver les critères de pondération et répartition des voix du ressort au sein de l'assemblée à chacun des associés proposés par le Conseil de Direction.

Article 8 **Conseil de Direction – Composition**

Le Conseil de Direction est composé par le Président et six, **huit ou dix** conseillers (pour un total compris **entre sept et 11 membres**) parmi lesquels un ou plus Vice-Présidents. Les Membres du Conseil de Directions sont élus tous les quatre ans par l'Assemblée des Associés, et choisis parmi ses propres membres.

Au sein du Conseil ne peuvent être élus plusieurs représentants d'un même associé.

Sont éligibles au sein du Conseil de Direction uniquement ceux qui recouvrent de hautes charges directives de sommet des associés qu'ils représentent (**Présidents, Vice-Présidents, Administrateurs Délégués, Directeurs Généraux, Secrétaires Généraux**) .

La cessation de ces charges de direction dans les respectives structures de provenance comporte automatiquement la déchéance de la position de membre du Conseil de Direction et la perte du droit de vote au sein du Conseil lui-même.

Dans le cas d'empêchement prouvé à la participation des réunions du Conseil de Direction, chaque membre peut déléguer un substitut, à condition que celui-ci revête lui-même la qualification nécessaire pour l'élection au Conseil de Direction.

Les Membres du Conseil de Direction qui, sans un motif justifié, ne participeraient pas pendant trois fois consécutives aux réunions prévues sont automatiquement déchus de leur charge.

Article 9 **Conseil de Direction – Votes et délibérations**

Le Conseil de Direction est convoqué et présidé par le Président, il se réunit au moins deux fois l'an. De plus, il est convoqué chaque fois que le Président l'estime opportun, ou lorsque au moins la moitié des Membres du Conseil lui-même en fassent la demande. Dans ce dernier cas la réunion doit être convoquée avant les trente jours suivants.

La convocation sera faite au moyen d'une invitation écrite indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, à envoyer au moins 10 jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours à cause de motifs prouvés d'urgence.

Chaque membre du Conseil de Direction a droit à un vote. Pour la validité des réunions la présence d'au moins la moitié des membres plus le Président est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix prouvée, la voix du Président prévaut.

Les délibérations seront confirmées dans un procès-verbal spécial signé par celui qui préside la réunion et par le Secrétaire.

Le conseil de direction élaborera les spécifications pour la convocation et le déroulement de ses réunions même avec l'aide des systèmes informatiques, télématiques et de vidéocommunication.

Article 10 **Conseil de Direction : fonctions**

Le Conseil de Direction a les fonctions suivantes :

- 1) il adresse et dirige l'activité de l'Association en harmonie avec les lignes générales délibérées par l'assemblée, et en contrôle les résultats ;
- 2) il exécute les délibérations de l'Assemblée ;
- 3) il délibère sur les procédures pour l'admission des membres à l'Association ;
- 4) il examine les comptes bilan et devis de l'Association ;
- 5) il ratifie d'éventuelles mesures d'urgence adoptées par le Président ;
- 6) il exerce, en cas d'urgence, les pouvoirs de l'Assemblée, soumettant à la ratification de celle-ci, les délibérations prises ;
- 7) il délibère sur tous les arguments qui pourront être soumis à son examen par le Président ;
- 8) il prépare d'éventuels règlements intérieurs et les soumet pour approbation à l'Assemblée des associés ;
- 9) il institue des Commissions techniques, des Groupes de travail, il délibère concernant la participation à des missions ou représentations en Italie et à l'étranger ;
- 10) il propose à l'Assemblée les critères qualitatifs/quantitatifs afin de répartir et de pondérer les voix auxquelles aura droit chacun des associés lors de l'**Assemblée** ;
- 11) il détermine le montant des cotisations associatives des associés fondateurs et de nouveaux membres admis à l'Association ;
- 12) **il propose à l'Assemblée les noms du Président et du ou des Vice-Présidents à élire.**

Article 11 **Président**

Le Président possède la représentation légale de l'Association, il est nommé par l'Assemblée des associés, sur proposition du Conseil de Direction, comme indiqué dans l'art.7 précédent.

Le Président est élu pour quatre années, il peut être réélu.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans ses fonctions par le Vice Président le plus avancé en âge, sauf si on l'établit différemment.

Il échoit au Président :

- 1) d'entretenir les rapports avec les tiers dans sa qualité de représentant de l'Association, et de représenter celle-ci dans n'importe quel siège politique, économique, administratif et judiciaire ;
- 2) de convoquer et de présider l'assemblée et le conseil de direction, établissant l'ordre du jour de la réunion ;
- 3) de veiller à l'ordonnancement de l'Association et de disposer pour tous les actes d'ordinaire administration ;
- 4) d'exercer, en cas d'urgence, les pouvoirs du Conseil de Direction, en soumettant les délibérations ainsi prises à la ratification ultérieure.

Article 12 Vice-Présidents

L'Assemblée des associés, sur proposition du Conseil de Direction, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents.

La charge des Vice-Présidents dure quatre ans, ils peuvent être réélus.

Article 13 Le Collège des Réviseurs

L'assemblée nomme tous les quatre ans trois Réviseurs aux Comptes effectifs et deux suppléants, même s'ils ne sont pas membres.

Les réviseurs élisent en leur sein un Président.

L'appartenance au collège des réviseurs des comptes est incompatible avec toute autre charge intérieure à l'Association.

La tâche du collège est la vigilance et le contrôle comptable et administratif de l'Association, à laquelle ils rendent compte en Assemblée, au moyen d'une relation détaillée sur le compte de bilan.

Article 14 Collège des Garants

Le collège des Garants est formé d'au moins trois membres effectifs et deux suppléants nommés parmi Past Président, autorités, professeurs et sujets de l'économie ou de la culture de renommée éclatante.

Ils sont élus par l'assemblée parmi ses propres membres, leur charge dure quatre ans et on peut les réélire.

En font partie légalement les ex-Présidents de l'Association des Organismes Exposants Italiens et de l'AEFI pour une période de huit ans maximum.

Le Collège des Garants s'entend régulièrement réuni en la présence d'au moins trois de ses membres.

L'appartenance au collège des Garants est incompatible avec toute autre charge interne à l'Association.

Le Collège des Garants œuvre et se prononce sur la base des normes du présent statut et des délibérations prises par les différents organes de l'Association.

C'est la charge du collège que d'effectuer le contrôle éthique-juridique, de résoudre les incertitudes et les controverses qui surgissent dans l'interprétation du présent statut, et d'assumer des décisions sur tout ce qui serait soumis à son jugement, y compris d'éventuelles irrégularités dans les procédures d'élection.

Dans le cas de présentation de réclamations, le Collège doit être constitué dans les quinze jours suivant la demande, et la prononciation doit être donnée pas plus tard que les trente jours suivants, sauf prorogation de trente jours supplémentaires en cas d'éprouvées exigences relatives à l'instruction du dossier.

Article 15 **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil de Direction de l'Association.

Il lui incombe la responsabilité de l'activité opérative de l'Association dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil de Direction.

Plus particulièrement il veille à l'observance et à l'exécution des délibérations du Conseil de Direction et de l'Assemblée des Membres, des déterminations du Président, et il supervise le personnel employé par l'Association.

Il participe aux réunions du Conseil de Direction et de l'Assemblée, avec les fonctions de Secrétaire, et prend part aux Commissions instituées par l'Association. Dans le cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, la fonction de Secrétaire dressant le procès-verbal est assumée par le Conseiller de Direction le plus jeune en âge.

Article 16 **Patrimoine social**

Le Fond Commun de l'Association est constitué par :

- 1) les cotisations initiales d'inscription des membres fondateurs ;
- 2) les contributions associatives ordinaires annuelles et d'éventuelles contributions intégratives délibérées et approuvées par le conseil de direction ;
- 3) les contributions associatives des nouveaux membres admis dans l'Association ;
- 4) les éventuels surplus des gestions annuelles ;
- 5) les profits sur les investissements mobiliers et immobiliers ;
- 6) les affectations et/ou legs et les éventuelles dévolutions de biens obtenus à n'importe quel titre ;
- 7) les profits dérivant des activités de gestion de prestation de services.

Les cotisations et les contributions associatives ne sont ni transmissibles ni réévaluables.

Pendant la vie de l'Association ne peuvent être distribués aux associés, même de manière indirecte, ni des profits éventuels ou surplus de gestion, ni des fonds, réserves ou capitaux, sauf si la destination ou la distribution ne soient imposées par la loi.

La cessation de la condition d'associé ne donne pas droit à la liquidation du patrimoine associatif.

Article 17 **Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de bilan et de devis, examinés par le conseil de direction, devront être soumis à l'approbation de l'assemblée des membres avant le 31 mai de chaque année, et ils devront comporter une relation sur la bonne marche de la gestion et de la relation du collège des réviseurs des comptes.

Les éléments comptables dont à l'alinéa 2 du présent article ont valeur de compte-rendu économique et financier approuvé annuellement.

Article 18 **Dissolution de l'Association**

Dans le cas de dissolution de l'Association pour une quelconque cause, l'«es éventuelles activités résiduelles peuvent être dévolues uniquement à d'autres associations ou organisations ayant des finalités analogues.

L'assemblée extraordinaire délibère la dissolution et nomme un collège de liquidateurs composé par au moins trois membres, et en détermine les pouvoirs et les compétences.

Article 19 **Procédure d'arbitrage**

Les parties peuvent déférer la résolution de controverses éventuelles surgies entre l'association et les Associés ou parmi deux ou plus Associés entre eux au moyen d'une procédure d'arbitrage.

L'adhésion à la procédure d'arbitrage prévue dans le présent article est irrévocable des parties et exclut le recours successif à la juridiction ordinaire.

Le collège d'arbitrage aura son siège à « ... » (même siège que l'Association) et sera composé par trois membres ; il décidera d'après le droit.

Pour ce qui n'est pas expressément discipliné par le présent article on observera les normes du titre VIII du livre IV du code de procédure civile.

Le collège d'arbitrage sera ainsi composé :

- 1) un tiers nommé par chacune des parties en cause ;
- 2) un troisième membre, qui assumera la qualité de Président du Collège, nommé d'un commun accord par les parties et choisi parmi les membres de l'Association ou parmi les membres de la Commission Juridique dans le cas où celle-ci existât. Dans le cas d'un accord impossible, ou de la non-nomination du troisième élément au terme de 20 Jours depuis la demande du jugement d'arbitrage, la nomination sera effectuée par le Président de l'Association parmi les inscrits ou appartenant à la Commission juridique en possession de connaissances juridiques adéquates, avec une préférence pour les avocats habilités.

La partie qui entend promouvoir le jugement, à réception du consentement écrit de la contrepartie pour déférer la controverse au collège d'arbitrage, communiquera à celle-ci et à la Présidence de l'Association ses requêtes au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication de la nomination de l'arbitre qu'elle choisit.

La partie adverse devra à son tour communiquer par lettre recommandée avec A.R., à expédier avant vingt jours depuis la réception de la demande d'arbitrage, la nomination de l'arbitre qu'elle choisit.

Dans le cas d'inertie de la partie qui a reçu la demande d'arbitrage, la nomination du deuxième arbitre sera effectuée par le Président du Collège des Garants.

Article 20

Norme transitoire

A partir du moment de l'approbation définitive du présent statut de la part de l'assemblée des Associés, tous les droits et obligations se rapportant à l' « Association parmi les Organismes d'Exposition Italiens », fondée à Rome avec statut approuvé à la date du 14 mars 1983 seront **ADMIS** à l' « Associazione Esposizioni e Fiere Italiane » (A.E.F.I.), qui succédera dont à l'ancienne «Associazione fra gli Enti Fieristici Italiani » sous tout rapport actif et passif, aucun exclus.

Le nombre de voix revenant à chaque membre, à l'occasion de la première votation de l'Assemblée selon l'art.7 du présent statut, est reparti parmi chacun des associés selon les critères fixés dans le précédent art. 7 du Statut de l' « Associazione fra gli Enti Fieristici Italiani », approuvé à la date du 14 Mars 1983.